



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - journée des  
associations - diverses voies  
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1035**  
**EN DATE DU 09 AOUT 2022**



**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande du service de la vie Associative de la ville de Vincennes concernant  
une neutralisation du stationnement et de la circulation, dans diverses voies, nécessaires à  
l'installation de stands pour la journée des associations.

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94-STE en date 27 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des piétons pendant l'organisation de  
la journée des associations, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du  
stationnement et de la circulation dans une partie du cours Marigny (transversale Pierre-  
Brossolette), de la rue de Condé-sur-Noireau et de la rue de Fontenay ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 2 septembre 2022 à 14h00 au 3 septembre 2022 à 21h00 le  
stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

**. rue de Fontenay côté impair de la voie** dans la section allant de la rue Eugène-  
Renaud jusqu'à l'avenue du Château.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Le 3 septembre 2022 de 5h00 à 23h00 la circulation est interdite :**

**. cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-  
Brossolette ;

**. rue de Condé-sur-Noireau** dans la section allant de la rue de Fontenay jusqu'à  
l'avenue Pierre-Brossolette dans le sens Nord/Sud.

**ARTICLE II** – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,  
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant  
ces dispositions. Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6  
novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif  
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de cette  
manifestation.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Le responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »

Annick VOISIN  
Adjointe au Maire  
chargée de la Culture  
Conseillère territoriale